

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Modifiés en AG du 17 janvier 2015 »

Article 1 – CREATION

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **ASSOCIATION SAINT CYPRIANAISE DES USAGERS DU PORT : « A.S.C.U.P. »**
2. Sa durée est illimitée
3. Elle est déclarée à la Préfecture de PERPIGNAN sous le n° 7513 en date du 28 mars 1990 (J.O. du 24 avril 1990) ; modification le 27 Mai 2010 - n° 66 2000 276

Article 2 – BUTS

Cette association a pour but de faire connaître les idées, de faire valoir les intérêts et les droits des plaisanciers et autres usagers du Port de Saint Cyprien, de les représenter auprès des instances communales, départementales, régionales, nationales et internationales, de pratiquer la plaisance et autres activités nautiques ainsi que de faire se rencontrer et se connaître dans des rassemblements amicaux tous les usagers du port, d'organiser toutes manifestations relatives à la mer et autres rencontres documentaires, formatrices, conviviales, festives ou ludiques

Article 3 – SIEGE SOCIAL

1. Le siège social est fixé à la CAPITAINEURIE DU PORT, Quai Arthur Rimbaud 66750 SAINT CYPRIEN
2. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire

Article 4 – COMPOSITION

L'association se compose :

1. de Membres d'Honneur
2. de Membres Honoraires
3. de Membres Actifs
4. de Membres Sympathisants

Article 5 – LES MEMBRES

1. Pour être **membre actif**, il faut:
 - être majeur, être propriétaire ou copropriétaire d'un bateau ou bénéficiaire d'un contrat de leasing sur un bateau stationnant au port de SAINT CYPRIEN
 - s'acquitter de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale
 - dans le cas d'un couple, quelles que soient la composition et la forme juridique, le second membre pourra acquérir la qualité de membre actif en versant une cotisation forfaitaire spéciale fixée par l'Assemblée Générale.
 - tout membre actif a le droit de vote.
2. Sont **membres honoraires** : les membres fondateurs et les anciens présidents qui acquièrent alors le titre de « Président Honoraire » ; ils ont le droit de vote.
3. Le titre de « **membre d'honneur** » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services reconnus et signalés à

l'Association. Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu, le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues de verser la cotisation annuelle. Les membres d'Honneur n'ont pas le droit de vote lors des assemblées

4. Sont **membres sympathisants**, toutes les personnes désireuses de soutenir l'Association et de participer à ses actions, à jour de cotisation de l'année en cours ; ils n'ont pas le droit de vote.

5. La qualité de membre se perd par :

- la démission ; la cotisation versée ne sera alors pas remboursée

- le décès

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave (en particulier par des propos ou actions contraires à l'esprit et la philosophie de l'association), constaté par le Conseil d'Administration, l'intéressé étant préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à faire valoir ses observations. La décision de radiation est sans appel.

Article 6 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1. L'Assemblée Générale

Elle est présidée par le Président ou à défaut par un Vice-Président ; elle comprend tous les adhérents et éventuellement toute personne désireuse de s'informer en vue d'adhérer. Seuls les membres actifs et les membres honoraires à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an; la convocation, qui peut se faire par courrier, par courriel ou par l'intermédiaire du bulletin de l'association, doit parvenir aux membres au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale, et mentionner l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Le quorum nécessaire à la tenue valable de l'assemblée est fixé au tiers des membres actifs et membres honoraires présents ou représentés; les mandats ou pouvoirs ne peuvent être donnés qu'à des membres de l'association pourvus du droit de vote. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue en application de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale est amenée à se prononcer sur les différents rapports, en particulier moral, d'activité et financier

Lors d'un vote, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment de l'année pour un motif important intéressant la vie et le fonctionnement de l'association.

Elle peut être provoquée par le Président ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou encore, à la demande de la majorité des membres, actifs et honoraires, de l'association

Le principe de convocation et le fonctionnement seront les mêmes que celui de l'assemblée générale ordinaire

3. Le Conseil d'Administration :

L'association est gérée par un Conseil d'Administration. Les membres honoraires sont membres de droit du Conseil d'Administration s'ils le souhaitent.

Pour être membre du Conseil d'Administration, une candidature doit être déposée auprès du Bureau de l'Association au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ; justifier d'au moins un an de la qualité de membre actif; l'accord des 2/3 des membres du Conseil d'Administration est requis pour la présentation d'une candidature à l'assemblée générale qui alors statuera.

Le Conseil d'Administration peut coopter avec l'accord de la moitié de ses membres, pour la durée qu'il jugera utile, toute personne qui peut apporter, par ses compétences ou son expérience, une aide à l'association.

Le Conseil d'Administration choisit, en son sein, un bureau composé :

- D'un Président élu pour trois ans et rééligible. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile Il reçoit délégation du Conseil d'Administration pour la gestion de l'association. Il est ordonnateur des dépenses et peut donner délégation.
- D'un ou deux Vice-présidents
- D'un secrétaire et(ou) d'un secrétaire adjoint
- D'un trésorier et(ou) d'un trésorier adjoint

4. Ressources d'un exercice :

- La dotation initiale
- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des Communes
- Le produit, à titre accessoire, des ventes de matériels et objets divers
- Les encarts publicitaires du bulletin
- Les dons et legs

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte des ressources et des dépenses, un bilan et une annexe

Article 7 : L'A.S.C.U.P. PEUT ESTER EN JUSTICE

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour intenter toute action en justice contre des tiers ou à la suite d'actions ou décisions faisant griefs aux intérêts de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou un membre du conseil d'administration habilité à cet effet. Le président ou le membre habilité pourra se faire assister par un conseiller qualifié.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

Article 9 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet. Celle-ci est convoquée par le président à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés
En cas de dissolution votée, il est alors désigné deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera attribué à la société des sauveteurs en mer (S.N.S.M.), organisme reconnu d'utilité publique.

Le président
Jean-Pierre BOUZAN



Le vice-président
Bernard GONOD

